



Québec, le 11 février 2019

PAR COURRIEL

**Objet : Demande d'accès aux documents administratifs  
Notre dossier : 16310/18-155**

Maître,

La présente a pour objet de faire le suivi de la demande d'accès visant à obtenir les documents suivants :

- Tout document émanant du Ministère et référant à Loran Technologies inc. et/ou à monsieur Patrick Fortin, pour la période de janvier 2015 au 26 septembre 2018;
- Tout document émanant du Ministère et portant sur la vérification, le refus d'octroi, le non-renouvellement, la résiliation et/ou l'annulation de tout contrat public dans le domaine de l'informatique, pour la période de janvier 2015 au 26 septembre 2018.

Plusieurs conversations ont eu lieu avec vous et votre collègue M<sup>e</sup> Laurie Pilote-Laroche, afin de préciser la demande. La dernière a permis d'établir que vous désirez obtenir tout contrat, correspondance et tout autre document émanant du Ministère et portant sur la vérification, le refus d'octroi, le non-renouvellement, la résiliation et/ou l'annulation de tout contrat conclu avec Loran Technologies inc. et/ou avec monsieur Patrick Fortin, pour la période de janvier 2015 à ce jour.

Vous trouverez ci-joint les contrats signés entre le Ministère et Loran Technologies inc. pour la période visée. Cependant, des informations confidentielles appartenant au tiers ont été élaguées en vertu des articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »).

Pour le volet « vérification », le Ministère a fait l'objet d'une vérification particulière portant sur les contrats en technologies de l'information de la part du Vérificateur général du Québec. Des suivis de cette opération s'étalent sur les trois années subséquentes. Les documents transmis au Vérificateur général dans le cadre de cette

vérification particulière et des suivis qui en découlent ne peuvent vous être communiqués conformément à l'article 41 de la Loi. Vous trouverez en annexe copie des articles de la Loi mentionnés ci-contre.

Par ailleurs, le Ministère ne détient aucun document portant sur le refus d'octroi, le non-renouvellement, la résiliation et l'annulation de tout contrat avec Loran Technologies et/ou monsieur Patrick Fortin.

Nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Maître, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Ingrid Barakatt

IB/JC/jm

p. j. 4

**CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS**

**CONTRAT CONCLU PAR APPEL D'OFFRES PUBLIC #255901-AP**

**Analyses, études, conseils et soutien technique à la DGRI**

**ENTRE :** LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par madame Nicole Lemieux, sous-ministre adjointe, secteur Politiques et soutien à la gestion, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1035, de la Chevrotière, 15<sup>ème</sup> étage Québec (Québec) G1R 5A5;

(ci-après appelé le « ministre »),

**ET :** LORAN Technologie Inc., personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 777, boul. Lebourgneuf, #140, Québec (Québec) G2J 1C3, agissant par monsieur Jean-François Morel, vice-président développement des affaires, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare;

(ci-après appelé le « prestataire de services »).

**1. INTERPRÉTATION**

6320/1547  
6/3 09 JUIN 2014

**1.1 Documents contractuels**

Le contrat est constitué des documents suivants :

- 1) le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
- 2) les annexes A, B et C concernant la protection des renseignements personnels;
- 3) les documents d'appel d'offres qui comprennent généralement l'avis d'appel d'offres, la description des besoins, les critères et la grille d'évaluation, les instructions aux prestataires de services, les conditions générales, les conditions générales complémentaires, le contrat à signer, les annexes et les addenda;
- 4) la soumission présentée par le prestataire de services adjudicataire.

En cas de conflit entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents, les termes du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le prestataire de services reconnaît avoir reçu une copie de l'ensemble de ces documents, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

**1.2 Lois applicables et tribunal compétent**

Le contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

Initiales des parties :

Ministre :

Prestataire de services :

## 2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne monsieur, Simon Gauvin, directeur, Direction du soutien à la clientèle et des technologies, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne monsieur Jean-François Morel, vice-président développement des affaires, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

## 3. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services, classé au 1<sup>er</sup> rang, qui accepte de fournir des services dans le cadre de l'appel d'offres 255901-AP « *Analyses, études, conseils et soutien technique à la DGRJ* » conformément au présent contrat.

Le mandat du prestataire de services est de réaliser les travaux requis par le ministre conformément aux exigences énoncées dans les documents d'appel d'offres.

Malgré ce qui précède, le prestataire de services accepte que le ministre retire un ou des biens livrables sans pénalité.

## 4. DURÉE DU CONTRAT

Nonobstant la date de signature, le présent contrat à exécution sur demande débute le 16 juin 2014 pour se terminer le 1<sup>er</sup> juin 2017.

Le premier des événements suivants mettra fin au contrat :

- La date de fin du contrat;
- L'atteinte du montant maximal du contrat.

## 5. OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1 Le prestataire de services s'engage à réaliser le mandat tel que décrit à l'article 3 du présent contrat.

5.2 Le ministre s'engage à fournir les services, lorsque requis, au prestataire de services tel que spécifié aux documents d'appel d'offres et à lui verser les sommes visées à l'article 6 selon les modalités décrites à l'article 7.

## 6. MONTANT DU CONTRAT

Le prestataire de services sera rémunéré en fonction des taux journaliers soumis au bordereau de prix, tel que précisé à l'annexe D du présent contrat.

Le montant maximal du contrat à exécution sur demande est fixé à un million cinq cent soixante huit mille dollars (1 568 000,00 \$). Ce montant correspond au montant estimé de la dépense pour la totalité des demandes d'intervention, donc de l'ensemble des contrats émis dans le cadre de ce projet.

## 7. MODALITÉS DE PAIEMENT

7.1. Les paiements s'effectueront sur présentation d'une facture mensuelle selon les modalités de l'article 6.4 « PAIEMENT » de l'appel d'offres.



La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Frédérique Michaud  
Direction générale des ressources informationnelles  
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport  
1035, rue De La Chevrotière, 25<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418-528-0280, poste #2794  
Télécopieur : 418-646-4109  
Courriel : dit-sac@mels.gouv.qc.ca

Le prestataire de services doit informer le ministre lorsqu'il a atteint 80 % des heures prévues au contrat. Il doit également informer le ministre et cesser tout travail lorsque 100 % des heures et/ou honoraires prévus au contrat ont été réalisés. Aucun paiement supplémentaire au montant original mentionné ne sera payé à moins d'avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite du ministre pour dépasser le montant original du présent contrat.

#### 8. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu du mandat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

#### 9. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION ET UTILISATION DU COURRIEL, DES COLLECTICIELS ET DES SERVICES INTERNET

Le prestataire de services s'engage, pour lui-même et pour les personnes qu'il affectera au mandat contracté, à prendre connaissance et à respecter la Règle de gestion ministérielle sur l'utilisation du courriel, des collecticiels et des services d'Internet, le Cadre de gestion de la sécurité de l'information ainsi que la Politique de sécurité de l'information numérique.

#### 10. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toutes pertes ou tous dommages causés à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

Initiales des parties :

Ministre :

Prestataire de services :

## 11. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

## 12. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

## 13. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue ni ne conserve, sans y être dûment autorisé par le ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

## 14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le prestataire de services reconnaît le caractère confidentiel des renseignements personnels. Afin d'assurer la confidentialité de ces renseignements, lorsqu'il y a accès directement, indirectement ou accidentellement, soit lors de leur communication, de leur collecte, de leur conservation, de leur traitement, de leur utilisation ou de leur destruction, soit lorsqu'ils sont générés à l'occasion de la réalisation du contrat, le prestataire de services s'engage à :

- 14.1 prendre connaissance de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), en particulier les dispositions qui s'appliquent aux renseignements personnels, notamment les articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 64 à 67.2, 83, 89 et 158 à 164 de cette loi;
- 14.2 informer son personnel des obligations stipulées à la présente clause et à diffuser à cet égard toute l'information pertinente;
- 14.3 faire signer à chacun des membres de son personnel affecté à l'exécution du présent contrat, le formulaire d'« Engagement à la confidentialité » (annexe A ci-jointe) qui doit être transmis au ministre;
- 14.4 prendre les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, à cet égard, à appliquer les mesures prescrites par le ministre, le cas échéant;
- 14.5 ne rendre accessibles, qu'aux seuls membres de son personnel ayant la qualité pour les recevoir, que les renseignements personnels nécessaires à l'exercice de leurs fonctions;
- 14.6 n'utiliser les renseignements personnels que pour les seules fins de la réalisation du contrat;
- 14.7 ne procéder à la collecte de renseignements personnels que dans les seuls cas où cette collecte est nécessaire à la réalisation de son contrat et, pour ce faire, à fournir à la personne concernée les informations énoncées à l'article 65 de la Loi sur l'accès;
- 14.8 ne communiquer, à qui que ce soit, les renseignements personnels auxquels il a accès, sauf lorsque cette communication est nécessaire à l'exécution du contrat, dans le cadre des conditions qui y sont prévues explicitement;
- 14.9 référer sans délai au ministre toute demande d'accès qui lui serait soumise relativement aux renseignements personnels qu'il détient dans le cadre de la réalisation de son contrat;
- 14.10 aviser immédiatement le ministre de tout manquement aux obligations prévues à la présente clause ou de tout événement pouvant porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels dès qu'il en aura eu connaissance;

Initiales des parties :

Ministre : 

Prestataire de services : 

- 14.11 fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et à l'autoriser à visiter les lieux où il détient ceux-ci pour vérifier le respect de la présente clause;
- 14.12 ne conserver, à la fin de la réalisation du contrat, aucun renseignement personnel, ni aucun document contenant un tel renseignement, en les retournant au ministre ou en procédant à leur destruction selon une procédure convenue entre les parties et à en fournir la confirmation par écrit sur le formulaire d'« Attestation de disposition des renseignements personnels » (annexe B ci-jointe) qui doit être transmis au ministre;
- 14.13 obtenir, lorsque les services d'un sous-traitant sont retenus par le prestataire de services pour l'exécution du mandat, l'autorisation du ministre à conclure, avec ce sous-traitant, un contrat stipulant les mêmes dispositions concernant la protection des renseignements personnels, et à en fournir la confirmation par écrit sur le formulaire « Sous-traitant et la protection des renseignements personnels » (annexe C ci-jointe) qui doit être transmis au ministre. Dans l'éventualité où le prestataire de services ou le sous-traitant est en défaut de respecter ses obligations relatives à la protection des renseignements personnels, le ministre se réserve le droit de résilier le présent contrat. La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services de ses obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels.

## 15. AUTORISATION À CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, chacune des entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement au présent contrat à obtenir une autorisation à contracter de l'Autorité des marchés financiers dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

## 16. MAINTIEN DE L'AUTORISATION À CONTRACTER

Le prestataire de services doit, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation à contracter accordée par l'Autorité des marchés financiers.

Dans le cas d'un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, seules les entreprises le composant doivent individuellement maintenir leur autorisation à contracter pendant toute la durée du contrat.

Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé en société en nom collectif, en société en commandite ou en société par actions, celui-ci doit, en tant que prestataire de services, maintenir son autorisation à contracter pendant toute la durée du contrat de même que chacune des entreprises le formant.

Dans l'éventualité où le prestataire de services, le consortium juridiquement organisé ou une entreprise composant un consortium voyait son autorisation à contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le prestataires de services, le consortium ou l'entreprise composant le consortium sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés financiers.

Toutefois, le prestataire de services, le consortium juridiquement organisé ou une entreprise composant tout consortium n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés financiers relative au renouvellement de l'autorisation.

## 17. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Initiales des parties :

Ministre :

Prestataire de services :

Le ministre:

Simon Gauvin,  
Directeur  
Direction du soutien à la clientèle et des technologies  
Direction générale des ressources informationnelles  
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport  
1035, de la Chevrotière, 24e étage  
Québec (Québec) G1R 5A5  
Téléphone : 418-643-4256, poste 2160  
Télécopieur : 418 643-5773  
Courriel : simon.gauvin@mels.gouv.qc.ca

Le prestataire de services:

Jean-François Morel  
Vice-président développement des affaires  
LORAN Technologie Inc.  
777, boul. Lebourgneuf, #140  
Québec (Québec) G2J 1C3  
Téléphone : 418 780-1323  
Télécopieur : 418 780-4316

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

#### 18. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q. c. A-6.001).

Numéro d'engagement budgétaire :

Année financière : 2014-2015  
Entité : 0350 Un. Adm.: 2601291 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 12410  
PSA : 1000000 Projet : 100000000

Année financière : 2014-2015  
Entité : 0350 Un. Adm.: 2601261 Compte : 180760 Budget : 100 Programme : 12410  
PSA : 1000000 Projet : 100000000

Année financière : 2015-2016  
Entité : 0350 Un. Adm.: 2601291 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 12410  
PSA : 1000000 Projet : 100000000

Année financière : 2015-2016  
Entité : 0350 Un. Adm.: 2601261 Compte : 180760 Budget : 100 Programme : 12410  
PSA : 1000000 Projet : 100000000

Année financière : 2016-2017  
Entité : 0350 Un. Adm.: 2601291 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 12410  
PSA : 1000000 Projet : 100000000

Année financière : 2016-2017  
Entité : 0350 Un. Adm.: 2601261 Compte : 180760 Budget : 100 Programme : 12410  
PSA : 1000000 Projet : 100000000

Année financière : 2017-2018  
Entité : 0350 Un. Adm.: 2601291 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 12410  
PSA : 1000000 Projet : 100000000

Année financière : 2017-2018  
Entité : 0350 Un. Adm.: 2601261 Compte : 180760 Budget : 100 Programme : 12410  
PSA : 1000000 Projet : 100000000

Initiales des parties :

Ministre :

Prestataire de services :

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en double exemplaire, à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE

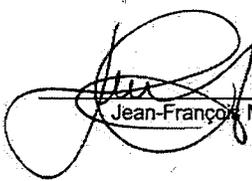
SL

Date 9 juin 2014

  
Nicole Lemieux, Sous-ministre adjointe

LE PRESTATAIRE DE SERVICES

Date 11 juin 2014

  
Jean-François Morel, Vice-président

Initiales des parties :

Ministre : 

Prestataire de services : 

ANNEXE A

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

CONTRAT ENTRE LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT  
ET LORAN TECHNOLOGIE INC.

Je, soussigné ou soussignée, \_\_\_\_\_  
*Prénom et nom de l'employé ou de l'employée*

m'engage à respecter la confidentialité des renseignements auxquels j'aurai accès dans l'exercice de mes fonctions pour la réalisation du contrat avec le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ainsi que des règles de sécurité concernant la protection des renseignements personnels et m'engage à les respecter. Plus particulièrement, je m'engage à :

- n'accéder qu'aux seuls renseignements nécessaires à l'exécution de mes tâches;
- n'utiliser ces renseignements que dans le cadre de mes fonctions;
- ne révéler aucun renseignement personnel ou confidentiel dont je pourrais avoir pris connaissance dans l'exercice de mes fonctions à moins d'y être dûment autorisé ou autorisée;
- n'intégrer ces renseignements que dans les seuls dossiers prévus pour l'accomplissement des mandats qui me sont confiés;
- conserver ces dossiers de telle sorte que seules les personnes autorisées puissent y avoir accès;
- ne pas révéler mon code d'identification ni mon mot de passe;
- disposer de tout papier rebut par déchiquetage et de tout fichier informatique par destruction logique et effacement physique de façon sécuritaire, s'ils contiennent des renseignements personnels;
- informer sans délai mes supérieurs de toute situation ou irrégularité qui pourrait compromettre de quelque façon la sécurité, l'intégrité ou la confidentialité des renseignements détenus par mon employeur;
- ne conserver, à la fin de l'emploi ou du contrat, aucun renseignement personnel transmis ou recueilli dans le cadre de mes fonctions.

J'ai été informé ou informée que le défaut de respecter le présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, des réclamations ou des poursuites ainsi qu'aux pénalités prévues par l'article 159 de la loi précitée pour sanctionner la communication non autorisée de renseignements.

Dans l'éventualité où mes fonctions devront être remplies dans les locaux du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, je consens à ce que mon nom, ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone qui me sera assigné dans ces locaux, puisse être communiqué par le ministre, au même titre qu'un renseignement à caractère public.

Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

Initiales des parties :

Ministre :

Prestataire de services :

ANNEXE B

ATTESTATION DE DISPOSITION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CONTRAT ENTRE LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT  
ET LORAN TECHNOLOGIE INC.

Je, soussignée ou soussigné, \_\_\_\_\_  
*Prénom et nom du mandataire ou son représentant*

exerçant mes fonctions au sein de/du \_\_\_\_\_  
*Nom du Prestataire de services*

dont le bureau principal est situé à l'adresse  
\_\_\_\_\_, déclare solennellement que je suis  
dûment autorisée ou autorisé pour certifier que les renseignements personnels communiqués par  
le ministre dans le cadre de la présente entente qui prend fin le : \_\_\_\_\_  
*Date*

(Cochez les cases appropriées)

- ont été entièrement retournés au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport  
ou  
 ont été détruits selon les méthodes suivantes :

- par déchiquetage : renseignements sur support papier.  
 par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture :  
renseignements sur support informatique.  
 par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction.

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Et j'ai signé à \_\_\_\_\_

ce \_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ de l'an \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

Initiales des parties :

Ministre : 

Prestataire de services : 

ANNEXE C

SOUS-TRAITANT ET LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CONTRAT ENTRE LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT  
ET LORAN TECHNOLOGIE INC.

Québec, le \_\_\_\_\_

1 Adresse du destinataire

Objet : Protection des renseignements personnels  
«Application» de la clause 14.13

Conformément à l'autorisation obtenue du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le prestataire de services confirme avoir conclu avec \_\_\_\_\_ un contrat de sous-traitance pour l'exécution des travaux énumérés ci-dessous.

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Il atteste, par la présente, que ce contrat de sous-traitance contient des clauses de confidentialité et de protection des renseignements personnels identiques à celles qui apparaissent au contrat mentionné en titre qu'il a signé avec le ministre.

Titre : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

Pour : \_\_\_\_\_

Initiales des parties :

Ministre : 

Prestataire de services : 

ANNEXE D

TAUX JOURNALIERS SOUMIS

Profil d'expertise recherché	Taux journalier (B)
1- Spécialiste en processus de travail	████████
2- Architecte en technologie	████████
3 -Architecture intégrateur	████████
4 - Spécialiste de l'architecture orientée services	████████
5 -Conseiller en stratégie des RI	████████

Initiales des parties :

Ministre : 

Prestataire de services : 

15 MAI 2017

Numéro du contrat : 350030282

DAIP: 16320-1967

CONTRAT DE SERVICES

CONSEILS, ANALYSES ET SOUTIEN STRATÉGIQUES

SUITE À L'APPEL D'OFFRES 255976-AP

**ENTRÉ :** LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par M. François Bérubé, sous-ministre adjoint à la gouvernance interne des ressources, sous-ministre adjoint aux infrastructures et aux relations du travail dans les réseaux par intérim, dirigeant réseau de l'information, dûment autorisé aux termes de l'Acte de délégation de signature en matière de ressources financières;

(ci-après, le « ministre »),

**ET :** LORAN TECHNOLOGIE INC., personne morale de droit privé légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1160533122, ayant son siège au 1751, rue Marais, bureau 380, Québec (Québec) G1M 0A2, représentée par M. Jean-François Morel, vice-président, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

(ci-après appelé le « prestataire de services »).

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. INTERPRÉTATION

1.1 Documents contractuels

Le contrat est constitué des documents suivants :

- 1) Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
- 2) Les documents d'appel d'offres 255976-AP qui incluent le *Cahier 1 – Devis*, le *Cahier 2 – Clauses administratives*, le *Cahier 3 – Annexes* et, le cas échéant, les conditions générales complémentaires et les addendas;
- 3) La soumission présentée par le prestataire de services adjudicataire.

En cas de conflit entre les termes de l'un ou de l'autre de ces documents, les termes du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le prestataire de services reconnaît avoir reçu une copie de l'ensemble de ces documents, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est nulle et sans effet.

2. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant :

Conseils, analyses et soutien stratégiques dont les exigences des services et travaux à réaliser sont énoncés dans les documents d'appel d'offres public 255976-AP.

Dans le cadre de ce mandat, des renseignements personnels seront recueillis ou communiqués par l'une ou l'autre des parties à compter du : 23 mai 2017.

3. MONTANT DU CONTRAT

Le ministre s'engage à verser au prestataire de services :

- 3.1 Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 4 :

LE MONTANT MAXIMAL DE :

Cinq cent dix-sept mille six cent cinquante dollars (517 650 \$), auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables et pour les taux horaires suivants :

**Volet A. Conseiller en stratégie TI (rang 1)**

taux journalier de \_\_\_\_\_, pour un montant maximum de deux cent soixante-douze mille six cent cinquante dollars (272 650 \$) pour ce volet.

**Volet C. Architecte intégrateur TI (rang 1)**

taux journalier de \_\_\_\_\_, pour un montant maximum de cent vingt-deux mille cinq cents (122 500 \$) pour ce volet.

**Volet D. Conseiller – architecture technologie de l'information (rang 1)**

taux journalier de \_\_\_\_\_, pour un montant maximum de cent vingt-deux mille cinq cents (122 500 \$) pour ce volet.

Le prestataire de services sera rémunéré en fonction des coûts et tarifs soumis aux bordereaux de prix, tel que reproduit à l'**annexe 10** du présent contrat.

Le rang du prestataire de service pour les volets retenus, ainsi que les montants maximaux pour chacun de ceux-ci est indiqué à l'**annexe 11**.

Il est à noter que montant maximal correspond au montant estimé de la dépense pour la totalité des demandes d'intervention pour les volets retenus.

3.2 Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toutes autres dépenses relatives aux présentes sont inclus dans le prix ou le taux soumis et, par le fait même, dans le montant maximal du contrat.

#### 4. MODALITÉS DE PAIEMENT

- En versement mensuel calendrier, en fonction du temps réel travaillé.

Pour chaque versement, le prestataire de services devra présenter à la ministre, une facture contenant de façon générale l'information suivante : le numéro de contrat (BC), ses numéros de taxes, le cas échéant, les jours ou les heures travaillés pour un taux journalier ou horaire et l'activité réalisée.

La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

M<sup>me</sup> Évelyne Granger  
Bureau de coordination de la DGRI  
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur  
1035, rue De La Chevrotière, 25<sup>e</sup> étage  
Téléphone : 418 528-0280, poste 2745  
Courriel : sac@education.gouv.qc.ca

- Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, c. C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

Le prestataire de services doit informer le ministre lorsqu'il a atteint 80 % des heures prévues au contrat. Il doit également informer le ministre et cesser tout travail lorsque 100 % des heures et/ou honoraires prévus au contrat ont été réalisés. Aucun paiement supplémentaire au montant original mentionné ne sera payé à moins d'avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite du ministre pour dépasser le montant original du présent contrat.

## 5. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat entre en vigueur le 23 mai 2017 et se termine le 22 mai 2020.

Malgré la date de fin du présent contrat, demeure en vigueur, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui de par sa nature devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la protection des renseignements personnels ainsi que la propriété matérielle et les droits d'auteur.

## 6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera à l'adresse ci-dessous.

Direction du soutien à la clientèle et des technologies  
Édifice Marie-Guyart, 24<sup>e</sup> étage  
1035, rue de la Chevrotière  
Québec (Québec) G1R 5A5

## 7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

## 8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, M. Pierre Simard, directeur au soutien à la clientèle et aux technologies, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne M. Jean-François Morel, vice-président, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

## 9. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

Le ministre s'engage à affecter Pierre Simard, directeur, à titre de chargé de projet technologique dans l'exécution du présent contrat.

## 10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à :

- a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
- b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;
- c) affecter M. Jean-François Morel, vice-président, à titre de chargé de projet dans l'exécution du présent contrat. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse du ministre.

## 11. AUTORISATION DE CONTRACTER

Lorsque le contrat comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, le prestataire de services doit, à la date de la signature du contrat, être autorisé à contracter par l'Autorité des marchés financiers.

Dans le cas d'un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, seules les entreprises le composant doivent être individuellement autorisées à la date de la signature du contrat. Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé en société en nom collectif, en société en commandite ou en société par actions, celui-ci doit, en tant que prestataire de services, être autorisé à contracter à cette date de même que chacune des entreprises le formant.

Toute entreprise qui souhaite être partie à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement au présent contrat et dont le montant est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter doit également être autorisée à contracter par l'Autorité des marchés financiers.

## 12. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Le prestataire de services doit, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés financiers.

Dans le cas d'un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, seules les entreprises le composant doivent individuellement maintenir leur autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat.

Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé en société en nom collectif, en société en commandite ou en société par actions, celui-ci doit, en tant que prestataire de services, maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat de même que chacune des entreprises le formant.

Dans l'éventualité où le prestataire de services, le consortium juridiquement organisé ou une entreprise composant un consortium voyait son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le prestataire de services, le consortium ou l'entreprise composant le consortium sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de soixante (60) jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés financiers.

Toutefois, le prestataire de services, le consortium juridiquement organisé ou une entreprise composant tout consortium n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés financiers relative au renouvellement de l'autorisation.

## 13. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

L'exécution du contrat devra cesser si le prestataire de services est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) en cours d'exécution et si le ministre, dans les vingt (20) jours suivant l'inadmissibilité, ne demande pas au Conseil du trésor d'en autoriser la poursuite ou si, après avoir demandé cette autorisation, le Conseil du trésor ne l'accorde pas dans les dix (10) jours suivants.

Le Conseil du trésor pourra notamment assortir son autorisation de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement.

Par contre, l'autorisation du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1) ou du premier alinéa de l'article 65.2.1 de la Loi sur le bâtiment (RLRQ, c. B-1.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 14. SOUS-CONTRAT

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du prestataire de services avec lequel le ministre a signé le contrat.

Le prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au RENA ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés financiers.

Il doit transmettre au ministre, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

- 1° le nom et l'adresse du principal établissement du sous-contractant;
- 2° le montant et la date du contrat de sous-contrat.

Le prestataire de services qui, pendant l'exécution du contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée. Le prestataire de services peut utiliser le document « Liste des sous-contractants pour l'attestation de Revenu Québec et le RENA » joint à l'annexe 3.

Le prestataire de services qui omet de transmettre un renseignement requis en vertu de la présente clause commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction, d'une amende de 100 \$ à 200 \$ dans le cas d'un individu et de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'une personne morale pour chacun des cinq premiers jours de retard et d'une amende de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'un individu et de 400 \$ à 800 \$ dans le cas d'une personne morale pour chaque jour de retard subséquent.

De plus, le prestataire de services qui, dans le cadre de l'exécution du contrat conclut un sous-contrat avec une entreprise non autorisée alors qu'elle devrait l'être commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 13 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 7 500 \$ à 40 000 \$ dans les autres cas. Ce sous-contractant non autorisé commet également une infraction et est passible de la même peine.

Le prestataire de services qui, dans le cadre de l'exécution du contrat avec un organisme public ou avec un organisme public visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics, conclut un sous-contrat avec un contractant inscrit au RENA, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'un individu et de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec ou dans un des territoires visés par les accords intergouvernementaux applicables.

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à obtenir l'autorisation préalable du représentant du ministre au regard de tout sous-contrat éventuel pour la réalisation du présent contrat. Le ministre se réserve le droit de refuser tout sous-contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver sa décision.

## 15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

#### 16. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toutes pertes ou tous dommages causés à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

#### 17. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

#### 18. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le ministre :  
M. Pierre Simard  
Directeur au soutien à la clientèle et aux technologies  
Édifice Marie-Guyart, 24<sup>e</sup> étage  
1035, rue de la Chevrotière  
Québec (Québec) G1R 5A5  
Téléphone : 418 643-4256, poste 2160  
Télécopieur : 418 646-5773  
Courriel : pierre.simard@education.gouv.qc.ca

Pour le prestataire de services :

M. Jean-François Morel  
Vice-président  
1751, rue Marais, bureau 380  
Québec (Québec) G1M 0A2  
Téléphone : 418 780-1323, poste 103  
Télécopieur : 418 780-4316  
Courriel : contrat@lorantech.com

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

#### 19. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001).

Numéro d'engagement budgétaire :

Année financière : 2017-2018  
Entité : 0350 Un. Adm. : 2601291 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 12410  
PSA : 1000000 Projet : 100000000

Année financière : 2018-2019  
Entité : 0350 Un. Adm.: 2601291 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 12410  
PSA : 1000000 Projet : 100000000

Année financière : 2019-2020  
Entité : 0350 Un. Adm.: 2601291 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 12410  
PSA : 1000000 Projet : 100000000

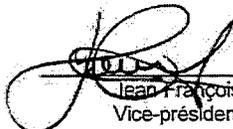
Année financière : 2020-2021  
Entité : 0350 Un. Adm.: 2601291 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 12410  
PSA : 1000000 Projet : 100000000

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire :

LE MINISTRE

23 mai 17   
Date François Bérubé  
Sous-ministre adjoint  
Sous-ministre adjoint par intérim  
Dirigeant réseau information

LE PRESTATAIRE DE SERVICES

27 mai 2017   
Date Jean-François Morel  
Vice-président

**IMPORTANT : Le numéro du contrat doit être indiqué sur toutes les factures**

ANNEXE 1  
CONDITIONS GÉNÉRALES

**1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT**

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

**2. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION.**

Lorsque le contrat est supérieur à 10 000 \$, le prestataire de services ayant un établissement au Québec et ayant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration pendant la durée du contrat.

**3. PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE (ÉGALITÉ EN EMPLOI)**

Le contractant ou le sous-contractant du Québec dont l'entreprise compte plus de 100 employés et dont le contrat s'élève à 100 000 \$ ou plus, doit se soumettre aux conditions d'un programme d'accès à l'égalité en emploi conforme à la Charte des droits et libertés de la personne.

Le programme d'accès à l'égalité en emploi de l'entreprise doit respecter les critères énoncés au document « Contenu de l'engagement – Modalités de mise en œuvre » du Programme d'obligation contractuelle (Égalité en emploi) joint à l'annexe 4 du présent contrat.

Le contractant ou le sous-contractant d'une autre province ou territoire du Canada à l'égard duquel un programme d'équité en emploi est applicable, qui compte plus de 100 employés et dont le contrat ou le sous-contrat s'élève à 100 000 \$ ou plus, doit fournir préalablement à la conclusion du contrat ou du sous-contrat une attestation selon laquelle il s'est engagé à implanter un programme d'équité en emploi conforme à celui de sa province ou de son territoire.

Le contractant ou le sous-contractant du Québec ou d'une autre province ou territoire du Canada, qui est régi par une législation fédérale, qui compte plus de 100 employés et à l'égard duquel un programme fédéral d'équité en emploi est applicable, doit fournir préalablement à la conclusion du contrat ou du sous-contrat une attestation selon laquelle il s'est engagé à implanter un programme d'équité en emploi conforme au programme fédéral.

**4. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC**

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 \$ ou plus, transmettre au ministre une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du prestataire est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

*Malgré que l'attestation de Revenu Québec soit valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée, la durée de validité de la première attestation de Revenu Québec qui est délivrée à une personne ou à une société de personnes après le 31 janvier 2016 et avant le 1er février 2017 est valide jusqu'à la fin de la période, déterminée de façon aléatoire, de trois, de quatre ou de cinq mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée. (Disposition transitoire (art. 137 de la Loi n° 28)).*

De plus, l'attestation du prestataire ne doit pas avoir été délivrée après la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Un prestataire de services ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) et rend son auteur passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$. En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double.

Le prestataire de services n'ayant pas un établissement au Québec où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau, doit présenter, avec sa soumission, le formulaire « Absence d'établissement au Québec » joint à l'annexe 3A, dûment rempli et signé par une personne autorisée.

#### 5. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Avant la signature du contrat de gré à gré, tout prestataire de services doit produire le formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution d'un contrat de gré à gré » joint à l'annexe 5 et dûment signée pour se voir octroyer le contrat. Dans ce formulaire, le contractant déclare notamment qu'au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, c. T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme :

- soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprises ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, préalablement à la déclaration;
- ou que des activités de lobbyisme ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, c.T-11.011, r.2).

De plus, le contractant reconnaît que, si l'organisme public a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par l'organisme public.

Ce formulaire doit être celui du ministre ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra entraîner la non-conclusion du contrat.

#### 6. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du prestataire de services aux termes de ce contrat est toutefois limitée à cinq fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 \$.

Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

#### 7. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au RENA ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1) peut, avec l'autorisation du ministre responsable, contracter avec un prestataire de services inadmissible en application des articles 21.1, 21.2, 21.2.1 ou 21.4, lorsqu'il se retrouve dans l'un des cas prévus aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 13, à la condition que le prestataire de services accepte d'être soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement.

De même, lorsqu'un prestataire de services se retrouve dans l'un des cas prévus au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur les contrats des organismes publics, il peut également contracter avec un contractant inadmissible en application de l'un ou l'autre des articles 21.1, 21.2, 21.2.1 et 21.4, à la condition d'obtenir l'autorisation du dirigeant de l'organisme, qui doit en informer le ministre responsable dans les trente (30) jours suivant cette autorisation.

## 8. RÉSILIATION

8.1 Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au RENA;

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

8.2 Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

## 9. CESSIION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

## 10. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROIT D'AUTEUR

### 10.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

### 10.2 Droits d'auteur

#### *Licence*

Le prestataire de services accorde au ministre une licence non exclusive transférable, permettant l'octroi de sous-licences et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public les documents réalisés en vertu du contrat pour toutes fins jugées utiles par le ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue au contrat.

#### *Garanties*

Le prestataire de services garantit au ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le ministre de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## 11. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

Le prestataire de services doit obtenir l'autorisation du ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée au présent contrat.

Dans un tel cas, le ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si le prestataire de services assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement, s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée et obliger le prestataire de services à poursuivre avec la ressource initiale à défaut de quoi, le contrat est résilié.

## 12. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujetties aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

## 13. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, c. P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

## 14. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

## 15. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent, sans y être dûment autorisé par le ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

## 16. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

### 16.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

16.2 Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 6 du présent document et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
- 5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des

autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 6 – Engagement de confidentialité, jointe au présent document.
  - 9) Disposer des renseignements personnels au terme de ce contrat, selon les modalités suivantes :
    - procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec jointe à l'annexe 7 ainsi qu'aux directives que lui remettra le ministre et transmettre à celui-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat, l'*Attestation de disposition des renseignements personnels et confidentiels*, jointe à l'annexe 8, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;
  - 10) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
  - 11) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
  - 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.
  - 13) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
  - 14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
    - soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
    - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
    - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les soixante (60) jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
  - 15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
- 16.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : [www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

**17. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION ET UTILISATION DU COURRIEL, DES COLLECTIELS ET DES SERVICES INTERNET**

Le prestataire de services s'engage, pour lui-même et pour les personnes qu'il affectera au mandat contracté, à prendre connaissance et à respecter la Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale, la Politique d'utilisation du Web, du courriel et des réseaux sociaux, le Cadre de gestion de la sécurité de l'information, ainsi que la Politique de sécurité de l'information.

**ANNEXE 2**

**DESCRIPTION DES BESOINS**

Les services nécessaires dans le cadre du présent mandat sont décrits le *Cahier 1 - Devis* de l'appel d'offres public 255976-AP.



ANNEXE 3A  
ABSENCE D'ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC

Cocher si ne s'applique pas

Compléter l'annexe si le prestataire de services n'a pas un établissement au Québec

Tout prestataire de services n'ayant pas un établissement au Québec où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau, doit remplir et signer le présent formulaire et le produire avec sa soumission.

Tout prestataire de services, ayant un établissement au Québec doit, en lieu et place du présent formulaire, transmettre au ministre, avec sa soumission, une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ».

JE, SOUSSIGNÉ(E), \_\_\_\_\_  
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISÉE PAR LE PRESTATAIRE DE SERVICES)

EN PRÉSENTANT AU MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT LA SOUMISSION CI-JOINTE

(CI-APRÈS APPELÉE « LA SOUMISSION »),

ATTESTE QUE LES DÉCLARATIONS CI-APRÈS SONT COMPLÈTES ET EXACTES,

AU NOM DE \_\_\_\_\_ (NOM DU PRESTATAIRE DE SERVICES),

(CI-APRÈS APPELÉ « LE PRESTATAIRE DE SERVICES »).

JE DÉCLARE CE QUI SUIT :

1. LE PRESTATAIRE DE SERVICES N'A PAS D'ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC OÙ IL EXERCE SES ACTIVITÉS DE FAÇON PERMANENTE, CLAIREMENT IDENTIFIÉ À SON NOM ET ACCESSIBLE DURANT LES HEURES NORMALES DE BUREAU.
2. J'AI LŪ ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION.
3. JE SUIS AUTORISÉ(E) PAR LE PRESTATAIRE DE SERVICES À SIGNER CETTE DÉCLARATION ET À PRÉSENTER, EN SON NOM LA SOUMISSION.
4. JE RECONNAIS QUE LE PRESTATAIRE DE SERVICES SERA INADMISSIBLE À PRÉSENTER UNE SOUMISSION EN L'ABSENCE DU PRÉSENT FORMULAIRE OU DE L'ATTESTATION DÉLIVRÉE PAR REVENU QUÉBEC.

ET J'AI SIGNÉ, \_\_\_\_\_ (SIGNATURE) \_\_\_\_\_ (DATE)

ANNEXE 4

PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE (ÉGALITÉ EN EMPLOI)

PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE (Égalité en emploi)  
CONTENU DE L'ENGAGEMENT – MODALITÉ DE MISE EN OEUVRE

1. Information, par le mandataire général de l'entreprise, auprès du personnel, du syndicat ou de l'association d'employés et d'employées, de l'engagement pris par l'entreprise de mettre sur pied un programme d'accès à l'égalité conforme à la **Charte des droits et libertés de la personne du Québec**.
2. Nomination de cadres supérieurs responsables de la mise en œuvre du programme.
3. Mise en œuvre du programme en quatre phases.
  - 3.1 Diagnostic de la situation des membres des groupes cibles dans l'entreprise.
    - 3.1.1 Détermination d'une sous-utilisation des membres des groupes cibles à l'aide des analyses de l'effectif et de la disponibilité.
    - 3.1.2 Dépistage des règles ou pratiques de l'entreprise qui pourraient avoir ou avoir eu des effets discriminatoires sur les membres des groupes cibles, à l'aide de l'analyse du système d'emploi.
  - 3.2 Élaboration du programme.
    - 3.2.1 Fixation des objectifs numériques.
    - 3.2.2 Choix des mesures de redressement pour contrer la sous-utilisation.
    - 3.2.3 Choix des mesures d'égalité de chances pour contrer les règles ou pratiques discriminatoires.
    - 3.2.4 Choix des mesures de soutien, s'il y a lieu.
    - 3.2.5 Établissement d'un échéancier de réalisation.
    - 3.2.6 Choix des moyens de contrôle.
  - 3.3 Implantation du programme.
  - 3.4 Évaluation du programme.
4. Transmission à la Commission des droits de la personne et de la jeunesse, dans les délais prévus, des documents suivants aux fins de vérification de conformité aux engagements pris et aux « lignes directrices concernant la validité des programmes d'accès à l'égalité établis volontairement dans le secteur de l'emploi » émis par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse :
  - dans les neuf mois qui suivent la conclusion du contrat : résultats de la phase de diagnostic (3.1);
  - dans les quatre mois suivants : le plan du programme (3.2);
  - à tous les deux ans et jusqu'à la fin du programme, production d'un rapport d'étapes sur l'implantation du programme.

ANNEXE 5

DECLARATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS  
DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

TITRE DU PROJET : 255976-AP Conseils, analyses et soutien stratégiques

Je, soussigné(e), \_\_\_\_\_  
(Nom et titre de la personne autorisée par le contractant)

atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards,

au nom de : Loran Technologie inc.,

(ci-après appelé le « contractant »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
2. Je suis autorisé(e) par le contractant à signer la présente déclaration;
3. Le contractant déclare :
  - que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise ou de lobbyiste-conseil ou de lobbyisme d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ., c.T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme\*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;
  - que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme\*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, c.T-11.011, r.2)\*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution de contrat.
4. Je reconnais que, si l'organisme public a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes\* ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par l'organisme public.

Et j'ai signé, \_\_\_\_\_ (Signature) \_\_\_\_\_ (Date)

\*La Loi, le Code et les avis émis par le commissaire au lobbyisme sont disponibles à cette adresse :  
[www.commissairelobby.qc.ca](http://www.commissairelobby.qc.ca)

ANNEXE 6

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

CONTRAT ENTRE LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT  
ET LORAN TECHNOLOGIE INC.

Je, soussigné(e), \_\_\_\_\_ (Prénom et nom de l'employée ou de l'employé) m'engage à respecter la confidentialité des renseignements auxquels j'aurai accès dans l'exercice de mes fonctions pour la réalisation du contrat avec le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

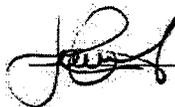
Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ainsi que des règles de sécurité concernant la protection des renseignements personnels et m'engage à les respecter. Plus particulièrement, je m'engage à :

- n'accéder qu'aux seuls renseignements nécessaires à l'exécution de mes tâches;
- n'utiliser ces renseignements que dans le cadre de mes fonctions;
- ne révéler aucun renseignement personnel ou confidentiel dont je pourrais avoir pris connaissance dans l'exercice de mes fonctions à moins d'y être dûment autorisée ou autorisé;
- n'intégrer ces renseignements que dans les seuls dossiers prévus pour l'accomplissement des mandats qui me sont confiés;
- conserver ces dossiers de telle sorte que seules les personnes autorisées puissent y avoir accès;
- ne pas révéler mon code d'identification ni mon mot de passe;
- informer sans délai mes supérieurs de toute situation ou irrégularité qui pourrait compromettre de quelque façon la sécurité, l'intégrité ou la confidentialité des renseignements détenus par mon employeur;
- ne conserver, à la fin du contrat, aucun renseignement personnel transmis ou recueilli dans le cadre de mes fonctions et en disposer selon les dispositions prévues à ce contrat.

J'ai été informée ou informé que le défaut de respecter le présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, des réclamations ou des poursuites ainsi qu'aux pénalités prévues par l'article 159 de la Loi précitée pour sanctionner la communication non autorisée de renseignements.

Dans l'éventualité où mes fonctions devront être remplies dans les locaux du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, je consens à ce que mon nom, ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone qui me sera assigné dans ces locaux, puisse être communiqué au même titre qu'un renseignement à caractère public.

Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

  
Signature

29/05/2017  
Date



## ANNEXE 7

### FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

ANNEXE 8

ATTESTATION DE DISPOSITION DES RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

CONTRAT ENTRE LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT  
ET LORAN TECHNOLOGIE INC.

Je, soussigné(e), \_\_\_\_\_ (Prénom  
et nom du mandataire ou son représentant) exerçant mes fonctions au sein de ou du  
\_\_\_\_\_ (Nom du prestataire de services), dont le  
bureau principal est situé au \_\_\_\_\_ (Adresse),  
déclare solennellement que je suis dûment autorisée ou autorisé pour certifier que les renseignements  
personnels et confidentiels communiqués par le ministre dans le cadre du présent contrat qui prend fin  
le \_\_\_\_\_ (Date) :

(Cochez les cases appropriées)

ont été entièrement retournés au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

ou

ont été détruits selon les méthodes suivantes :

par déchiquetage : renseignements sur support papier.

par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture :  
renseignements sur support informatique.

par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction.

---

---

---

---

---

Et j'ai signé à \_\_\_\_\_

ce \_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ de l'an \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

**À remplir seulement APRES que la disposition  
des renseignements personnels soit effectuée.**

ANNEXE 9

ATTESTATION RELATIVE AUX INFRACTIONS AUX LOIS ÉLECTORALES

Je, soussigné(e), \_\_\_\_\_

*(Nom de la personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle)*

reconnais ne pas avoir été déclaré(e) coupable, dans les trois ans à compter de la présente Attestation ou dans les cinq ans à compter de la présente Attestation en cas de récidive dans les dix dernières années, des infractions mentionnées aux articles 610 2° à 610 4° et 610.1 2° de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), aux articles 219.8 2° à 219.8 4° de la Loi sur les élections scolaires (RLRQ, c. E-2.3) ou aux articles 564.1 1°, 564.1 2° et 564.2 de la Loi électorale (RLRQ, c. E-3.3).

J'atteste que les déclarations contenues à la présente attestation sont vraies et complètes à tous les égards. Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport se réserve le droit de vérifier la véracité des renseignements déclarés à la présente attestation.

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends la présente Attestation.
2. Je sais que le présent contrat pourra être résilié si les déclarations contenues à la présente attestation ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards.
3. Je reconnais que la présente attestation peut être utilisée à des fins judiciaires.

Et j'ai signé, \_\_\_\_\_  
(Signature)

\_\_\_\_\_  
(Date)

ANNEXE 10

BORDEREUX DE PRIX

SOUS PLI SÉPARÉ

BORDEREAU DE PRIX - VOLET A

Volet d'expertise recherché	Efforts estimés (jours-personnes) (A)	Taux journalier <sup>1</sup> (B)	Équation (C) (C=AxB)
A) Conseiller en stratégie TI	██	██ \$	272 650 \$
<b>Total*</b>			272 650 \$

\*À reporter dans le formulaire « Offre de prix - A »

Le bordereau de prix doit être joint à l'offre de prix- A, sous pli séparé, dans une enveloppe cachetée.

N° de projet et titre : Conseils, Analyses et soutien stratégiques #255976-AP

Nom du prestataire de services : Loran technologiques inc.  
(lettres moulées)

À noter que les quantités estimées, « Efforts estimés » ne servent qu'au calcul du prix le plus bas et ne constituent nullement une forme d'engagement de la part du Ministère.

SOUS PLI SÉPARÉ

BORDEREAU DE PRIX – VOLET C

Volet d'expertise recherché	Efforts estimés (jours-personnes) (A)	Taux journalier <sup>1</sup> (B)	Equation (C) (C=AxB)
C) Architecte intégrateur TI		\$	122 500 \$
<b>Total*</b>			122 500 \$

\*À reporter dans le formulaire « Offre de prix - C »

Le bordereau de prix doit être joint à l'offre de prix - C, sous pli séparé, dans une enveloppe cachetée.

N° de projet et titre : Conseils, Analyses et soutien stratégiques #255976-AP

Nom du prestataire de services : Loran Technologies inc.

(firmes moulées)

À noter que les quantités estimées, « Efforts estimés » ne servent qu'au calcul du prix le plus bas et ne constituent nullement une forme d'engagement de la part du Ministère.

SOUS PLI SÉPARÉ

BORDEREAU DE PRIX – VOLET D

Volet d'expertise recherché	Efforts estimés (jours-personnes) (A)	Taux journalier <sup>1</sup> (B)	Équation (C) (C=AxB)
D) Conseiller - architecture technologie de l'information		\$	122 500 \$
Total*			122 500 \$

\*À reporter dans le formulaire « Offre de prix - D »

Le bordereau de prix doit être joint à l'offre de prix - D, sous pli séparé, dans une enveloppe cachetée.

N° de projet et titre : Conseils, Analyses et soutien stratégiques #255976-A.P

Nom du prestataire de services : Loran Technologies inc.  
(firm as notified)

*À noter que les quantités estimées, « Efforts estimés » ne servent qu'au calcul du prix le plus bas et ne constituent nullement une forme d'engagement de la part du Ministère.*

ANNEXE 11

VOLETS RETENUS ET CALCUL DU MONTANT MAXIMAL DU CONTRAT

Volets	Rang	Montant maximal adjudgé
A. Conseiller en stratégie TI	1	272 650 \$
B. Conseiller expert en sécurité de l'information		
C. Architecte intégrateur TI	1	122 500 \$
D. Conseiller – architecture technologie de l'information	1	122 500 \$
E. Spécialiste en processus ITIL		
F. Conseiller expert en mise en place de l'approche AGILE		
<b>MONTANT MAXIMAL</b>		<b>517 650 \$</b>

ANNEXE 6

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

CONTRAT ENTRE LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT  
ET LORAN TECHNOLOGIE INC.

Je, soussigné(e), Patrick Fortin (Prénom et nom de l'employée ou de l'employé) m'engage à respecter la confidentialité des renseignements auxquels j'aurai accès dans l'exercice de mes fonctions pour la réalisation du contrat avec le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ainsi que des règles de sécurité concernant la protection des renseignements personnels et m'engage à les respecter. Plus particulièrement, je m'engage à :

- > n'accéder qu'aux seuls renseignements nécessaires à l'exécution de mes tâches;
- > n'utiliser ces renseignements que dans le cadre de mes fonctions;
- > ne révéler aucun renseignement personnel ou confidentiel dont je pourrais avoir pris connaissance dans l'exercice de mes fonctions à moins d'y être dûment autorisée ou autorisé;
- > n'intégrer ces renseignements que dans les seuls dossiers prévus pour l'accomplissement des mandats qui me sont confiés;
- > conserver ces dossiers de telle sorte que seules les personnes autorisées puissent y avoir accès;
- > ne pas révéler mon code d'identification ni mon mot de passe;
- > informer sans délai mes supérieurs de toute situation ou irrégularité qui pourrait compromettre de quelque façon la sécurité, l'intégrité ou la confidentialité des renseignements détenus par mon employeur;
- > ne conserver, à la fin du contrat, aucun renseignement personnel transmis ou recueilli dans le cadre de mes fonctions et en disposer selon les dispositions prévues à ce contrat.

J'ai été informée ou informé que le défaut de respecter le présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, des réclamations ou des poursuites ainsi qu'aux pénalités prévues par l'article 159 de la Loi précitée pour sanctionner la communication non autorisée de renseignements.

Dans l'éventualité où mes fonctions devront être remplies dans les locaux du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, je consens à ce que mon nom, ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone qui me sera assigné dans ces locaux, puisse être communiqué au même titre qu'un renseignement à caractère public.

Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

  
\_\_\_\_\_  
Signature  
  
\_\_\_\_\_  
Signature

29/05/2017  
\_\_\_\_\_  
Date

10/07/2018  
\_\_\_\_\_  
Date

**CONTRAT DE SERVICES**

**ACCOMPAGNEMENT STRATÉGIQUE EN RI AU DIRIGEANT RÉSEAU DE L'INFORMATION**

**SUITE À L'APPEL D'OFFRES 256015-S4-AP**

**ENTRE :** LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, pour et au nom du Gouvernement du Québec, représenté par M. François Bérubé, sous-ministre adjoint à la gouvernance des technologies, des infrastructures et des ressources et Dirigeant réseau de l'information, dûment autorisé aux termes de l'Acte de délégation de signature en matière de ressources financières;

(ci-après, le « ministre »),

**ET :** LORAN TECHNOLOGIES INC., personne morale de droit privé légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1160533122, ayant son siège au 1751, rue Marais, bureau 380, Québec (Québec) G1M 0A2, représentée par M. Jean-François Morel, vice-président, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

(ci-après appelé le « prestataire de services »).

---

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

**1. INTERPRÉTATION**

**1.1 Documents contractuels**

Le contrat est constitué des documents suivants :

- 1) Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
- 2) Les documents d'appel d'offres 256015-S4-AP qui incluent le *Cahier 1 – Devis*, le *Cahier 2 – Clauses administratives*, le *Cahier 3 – Annexes* et, le cas échéant, les conditions générales complémentaires et les addendas;
- 3) La soumission présentée par le prestataire de services adjudicataire.

En cas de conflit entre les termes de l'un ou de l'autre de ces documents, les termes du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le prestataire de services reconnaît avoir reçu une copie de l'ensemble de ces documents, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est nulle et sans effet.

**2. OBJET DU CONTRAT**

Le ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant :

Accompagnement stratégique en RI au Dirigeant réseau de l'information, dont les exigences des services et travaux à réaliser sont énoncés dans les documents d'appel d'offres public 256015-S4-AP.

Dans le cadre de ce contrat, des renseignements personnels seront recueillis ou communiqués par l'une ou l'autre des parties à compter du : **S.O.**

### 3. MONTANT DU CONTRAT

Le ministre s'engage à verser au prestataire de services :

3.1 Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 4 :

LE MONTANT MAXIMAL DE :

Un million neuf cent quatre-vingt-quatre mille cinq cents dollars (1 984 500 \$), auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables et pour un taux journalier de [REDACTED]

Le prestataire de services sera rémunéré en fonction des coûts et tarifs soumis aux bordereaux de prix, tel que reproduit à l'annexe 10 du présent contrat.

Il est à noter que le montant maximal correspond au montant estimé de la dépense pour la totalité des demandes d'intervention.

3.2 Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toutes autres dépenses relatives aux présentes sont inclus dans le prix ou le taux soumis et, par le fait même, dans le montant maximal du contrat.

### 4. MODALITÉS DE PAIEMENT

- Les paiements mensuels s'effectueront selon les modalités de l'article 3.8 Facturation et paiement du Cahier 1 – Devis de l'appel d'offres public #256015-S4-AP.

Pour chaque versement, le prestataire de services devra présenter au ministre, une facture contenant de façon générale l'information suivante : le numéro de contrat (BC), ses numéros de taxes, le cas échéant, les jours ou les heures travaillés pour un taux journalier ou horaire et l'activité réalisée.

La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

M<sup>me</sup> Évelyne Granger  
Bureau de coordination de la DGTNRI  
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur  
1035, rue De La Chevrotière, 25<sup>e</sup> étage  
Téléphone : 418 528-0280, poste 2745  
Courriel : sac@education.gouv.qc.ca

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, c. C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

Le prestataire de services doit informer le ministre lorsqu'il a atteint 80 % des heures prévues au contrat. Il doit également informer le ministre et cesser tout travail lorsque 100 % des heures et/ou honoraires prévus au contrat ont été réalisés. Aucun paiement supplémentaire au montant original mentionné ne sera payé à moins d'avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite du ministre pour dépasser le montant original du présent contrat.

### 5. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT

Malgré la date de sa signature, le présent contrat entre en vigueur le 3 juillet 2018 et se termine le 2 juillet 2021.

Malgré la date de fin du présent contrat, demeure en vigueur, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui de par nature devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la protection des renseignements personnels ainsi que la propriété matérielle et les droits d'auteur.

## 6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans les locaux du Ministère à l'adresse suivante :

*Édifice Marie-Guyart  
1035, rue De La Chevrotière  
Québec (Québec) G1R 5A5*

Par ailleurs, certains travaux se dérouleront à distance, dans les locaux du prestataire de services.

## 7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

## 8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M. Stéphane Lehoux, directeur général à la transformation numérique et aux ressources informationnelles, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne M. Jean-François Morel, vice-président, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

## 9. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

## 10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à :

- a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
- b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

## 11. AUTORISATION DE CONTRACTER

Lorsque le contrat comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, le prestataire de services doit, à la date de la signature du contrat, être autorisé à contracter par l'Autorité des marchés financiers.

Dans le cas d'un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, seules les entreprises le composant doivent être individuellement autorisées à la date de la signature du contrat. Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé en société en nom collectif, en société en commandite ou en société par actions, celui-ci doit, en tant que prestataire de services, être autorisé à contracter à cette date de même que chacune des entreprises le formant.

Toute entreprise qui souhaite être partie à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement au présent contrat et dont le montant est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter doit également être autorisée à contracter par l'Autorité des marchés financiers.

## 12. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Le prestataire de services doit, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés financiers.

Dans le cas d'un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, seules les entreprises le composant doivent individuellement maintenir leur autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat.

Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé en société en nom collectif, en société en commandite ou en société par actions, celui-ci doit, en tant que prestataire de services, maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat de même que chacune des entreprises le formant.

Dans l'éventualité où le prestataire de services, le consortium juridiquement organisé ou une entreprise composant un consortium voyait son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le prestataire de services, le consortium ou l'entreprise composant le consortium sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de soixante (60) jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés financiers.

Toutefois, le prestataire de services, le consortium juridiquement organisé ou une entreprise composant tout consortium n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés financiers relative au renouvellement de l'autorisation.

## 13. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

L'exécution du contrat devra cesser si le prestataire de services est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) en cours d'exécution et si le ministre, dans les vingt (20) jours suivant l'inadmissibilité, ne demande pas au Conseil du trésor d'en autoriser la poursuite ou si, après avoir demandé cette autorisation, le Conseil du trésor ne l'accorde pas dans les dix (10) jours suivants.

Le Conseil du trésor pourra notamment assortir son autorisation de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement.

Par contre, l'autorisation du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1) ou du premier alinéa de l'article 65.2.1 de la Loi sur le bâtiment (RLRQ, c. B-1.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 14. SOUS-CONTRAT

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du prestataire de services avec lequel le ministre a signé le contrat.

Le prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au RENA ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés financiers.

Il doit transmettre au ministre, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

1° le nom et l'adresse du principal établissement du sous-contractant;

2° le montant et la date du contrat de sous-contrat.

Le prestataire de services qui, pendant l'exécution du contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée. Le prestataire de services peut utiliser le document « Liste des sous-contractants pour le RENA » joint à l'annexe 3.

Le prestataire de services qui omet de transmettre un renseignement requis en vertu de la présente clause commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction, d'une amende de 100 \$ à 200 \$ dans le cas d'un individu et de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'une personne morale pour chacun des cinq premiers jours de retard et d'une amende de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'un individu et de 400 \$ à 800 \$ dans le cas d'une personne morale pour chaque jour de retard subséquent.

De plus, le prestataire de services qui, dans le cadre de l'exécution du contrat conclut un sous-contrat avec une entreprise non autorisée alors qu'elle devrait l'être commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 13 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 7 500 \$ à 40 000 \$ dans les autres cas. Ce sous-contractant non autorisé commet également une infraction et est passible de la même peine.

Le prestataire de services qui, dans le cadre de l'exécution du contrat avec un organisme public ou avec un organisme public visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics, conclut un sous-contrat avec un contractant inscrit au RENA, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'un individu et de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec ou dans un des territoires visés par les accords intergouvernementaux applicables.

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à obtenir l'autorisation préalable du représentant du ministre au regard de tout sous-contrat éventuel pour la réalisation du présent contrat. Le ministre se réserve le droit de refuser tout sous-contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver sa décision.

## 15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les trente (30) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

## 16. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toutes pertes ou tous dommages causés à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce

montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

#### 17. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

#### 18. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le ministre :

M. François Bérubé  
Sous-ministre adjoint à la gouvernance des technologies,  
des infrastructures et des ressources  
Dirigeant réseau de l'information  
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur  
Édifice Marie-Guyart, 15<sup>e</sup> étage  
1035, rue De La Chevrolière  
Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 643-3810, poste 3297  
Courriel : francois.berube@education.gouv.qc.ca

Pour le prestataire de services :

M. Jean-François Morel  
Vice-président  
Loran Technologies Inc.  
1751, rue Marais, bureau 380  
Québec (Québec) G1M 0A2

Téléphone : 418 780-1323, poste 107  
Courriel : contrat@lorantech.com

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

#### 19. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001).

Numéro d'engagement budgétaire :

Année financière : 2018-2019  
Entité : 0350 Un. Adm.: 2601270 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 12410  
PSA : 1000000 Projet : 100000000

Année financière : 2018-2019  
Entité : 0350 Un. Adm.: 2601270 Compte : 181760 Budget : 100 Programme : 12410  
PSA : 1000000 Projet : 100000000

Année financière : 2019-2020  
Entité : 0350 Un. Adm.: 2601270 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 12410  
PSA : 1000000 Projet : 100000000

Année financière : 2019-2020  
Entité : 0350 Un. Adm.: 2601270 Compte : 181760 Budget : 100 Programme : 12410  
PSA : 1000000 Projet : 100000000

Année financière : 2020-2021  
Entité : 0350 Un. Adm.: 2601270 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 12410  
PSA : 1000000 Projet : 100000000

Année financière : 2020-2021  
Entité : 0350 Un. Adm. : 2601270 Compte : 181760 Budget : 100 Programme : 12410  
PSA : 1000000 Projet : 100000000

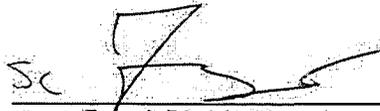
Année financière : 2021-2022  
Entité : 0350 Un. Adm. : 2601270 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 12410  
PSA : 1000000 Projet : 100000000

Année financière : 2021-2022  
Entité : 0350 Un. Adm. : 2601270 Compte : 181760 Budget : 100 Programme : 12410  
PSA : 1000000 Projet : 100000000

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire :

LE MINISTRE

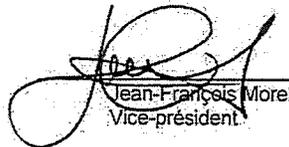
27 juin 18  
Date

sc 

François Bérubé  
Sous-ministre adjoint  
Dirigeant réseau de l'information

LE PRESTATAIRE DE SERVICES

3 juillet 2018  
Date



Jean-François Morel  
Vice-président

**IMPORTANT : Le numéro du contrat doit être indiqué sur toutes les factures**

## ANNEXE 1

### CONDITIONS GÉNÉRALES

#### 1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

#### 2. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Le prestataire de services ayant un établissement au Québec et ayant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration pendant la durée du contrat.

#### 3. PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE (ÉGALITÉ EN EMPLOI)

Le contractant ou le sous-contractant du Québec dont l'entreprise compte plus de 100 employés et dont le contrat s'élève à 100 000 \$ ou plus, doit se soumettre aux conditions d'un programme d'accès à l'égalité en emploi conforme à la Charte des droits et libertés de la personne.

Le programme d'accès à l'égalité en emploi de l'entreprise doit respecter les critères énoncés au document « Contenu de l'engagement – Modalités de mise en œuvre » du Programme d'obligation contractuelle (Égalité en emploi) joint à l'annexe 4 du présent contrat.

Le contractant ou le sous-contractant d'une autre province ou territoire du Canada à l'égard duquel un programme d'équité en emploi est applicable, qui compte plus de 100 employés et dont le contrat ou le sous-contrat s'élève à 100 000 \$ ou plus, doit fournir préalablement à la conclusion du contrat ou du sous-contrat une attestation selon laquelle il s'est engagé à implanter un programme d'équité en emploi conforme à celui de sa province ou de son territoire.

Le contractant ou le sous-contractant du Québec ou d'une autre province ou territoire du Canada, qui est régi par une législation fédérale, qui compte plus de 100 employés et à l'égard duquel un programme fédéral d'équité en emploi est applicable, doit fournir préalablement à la conclusion du contrat ou du sous-contrat une attestation selon laquelle il s'est engagé à implanter un programme d'équité en emploi conforme au programme fédéral.

#### 4. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 \$ ou plus, transmettre au ministre une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du prestataire est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Malgré que l'attestation de Revenu Québec soit valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée, la durée de validité de la première attestation de Revenu Québec qui est délivrée à une personne ou à une société de personnes après le 31 janvier 2016 et avant le 1er février 2017 est valide jusqu'à la fin de la période, déterminée de façon aléatoire, de trois, de quatre ou de cinq mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée. (Disposition transitoire (art. 137 de la Loi n° 28)).

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Un prestataire de services ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) et rend son auteur passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive dans les cinq ans, le montant des amendes minimales et maximales prévues est doublé.

#### 5. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Avant la signature du contrat de gré à gré, tout prestataire de services doit produire le formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution d'un contrat de gré à gré » joint à l'annexe 5 et dûment signée pour se voir octroyer le contrat. Dans ce formulaire, le contractant déclare notamment qu'au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, c. T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme :

- soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprises ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, préalablement à la déclaration;
- ou que des activités de lobbyisme ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, c.T-11.011, r.2).

De plus, le contractant reconnaît que, si l'organisme public a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par l'organisme public.

Ce formulaire doit être celui du ministre ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra entraîner la non-conclusion du contrat.

#### 6. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du prestataire de services aux termes de ce contrat est toutefois limitée à cinq fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 \$.

Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

#### 7. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au RENA ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1) peut, avec l'autorisation du ministre responsable, contracter avec un prestataire de services inadmissible en application des articles 21.1, 21.2, 21.2.1 ou 21.4, lorsqu'il se retrouve dans l'un des cas prévus aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 13, à la condition que le prestataire de services accepte d'être soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement.

De même, lorsqu'un organisme public se retrouve dans l'un des cas prévus au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur les contrats des organismes publics, il peut également contracter avec un contractant inadmissible en application de l'un ou l'autre des articles 21.1, 21.2, 21.2.1 et 21.4, à la condition d'obtenir l'autorisation du dirigeant de l'organisme, qui doit en informer le ministre responsable dans les trente (30) jours suivant cette autorisation.

#### 8. RÉSILIATION

8.1 Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au RENA;

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

8.2 Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

## 9. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

## 10. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROIT D'AUTEUR

### 10.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

### 10.2 Droits d'auteur

*Licence*

Le prestataire de services accorde au ministre une licence non exclusive, transférable, permettant l'octroi de sous-licences et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public les documents réalisés en vertu du contrat pour toutes fins jugées utiles par le ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue au contrat.

#### *Garanties*

Le prestataire de services garantit au ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le ministre de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

### **11. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES**

Le prestataire de services doit obtenir l'autorisation du ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée au présent contrat.

Dans un tel cas, le ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si le prestataire de services assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement, s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée et obliger le prestataire de services à poursuivre avec la ressource initiale à défaut de quoi, le contrat est résilié.

### **12. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ**

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujetties aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

### **13. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE**

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, c. P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

### **14. CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

### **15. CONFIDENTIALITÉ**

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent, sans y être dûment autorisé par le ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

## 16. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

### 16.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

16.2 Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 6 du présent document et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
- 5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.
- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 6 – Engagement de confidentialité, jointe au présent document.
- 9) Disposer des renseignements personnels au terme de ce contrat, selon les modalités suivantes :
  - procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec jointe à l'annexe 7 ainsi qu'aux directives que lui remettra le ministre et transmettre à celui-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de disposition des renseignements personnels et confidentiels, jointe à l'annexe 8, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;

- 10) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
- 11) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
- 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.
- 13) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
- 14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
  - soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
  - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
  - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les soixante (60) jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
- 15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

16.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 156 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse électronique suivante : [www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca).

## 17. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION ET UTILISATION DU COURRIEL, DES COLLECTIELS ET DES SERVICES INTERNET

Le prestataire de services s'engage, pour lui-même et pour les personnes qu'il affectera au mandat contracté, à prendre connaissance et à respecter la Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale, la Politique d'utilisation du Web, du courriel et des réseaux sociaux, le Cadre de gestion de la sécurité de l'information, ainsi que la Politique de sécurité de l'information.

## ANNEXE 2

### DESCRIPTION DES BESOINS

La description du mandat de l'*Accompagnement stratégique en RI au Dirigeant réseau de l'information* est détaillée aux articles 2 et suivants, « *Description des besoins* », de l'appel d'offres public 256015-S4-AP.



ANNEXE 4

PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE (ÉGALITÉ EN EMPLOI)

**PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE (Égalité en emploi)  
CONTENU DE L'ENGAGEMENT – MODALITÉ DE MISE EN OEUVRE**

1. Information, par le mandataire général de l'entreprise, auprès du personnel, du syndicat ou de l'association d'employés et d'employées, de l'engagement pris par l'entreprise de mettre sur pied un programme d'accès à l'égalité conforme à la **Charte des droits et libertés de la personne du Québec**.
2. Nomination de cadres supérieurs responsables de la mise en œuvre du programme.
3. Mise en œuvre du programme en quatre phases.
  - 3.1 Diagnostic de la situation des membres des groupes cibles dans l'entreprise.
    - 3.1.1 Détermination d'une sous-utilisation des membres des groupes cibles à l'aide des analyses de l'effectif et de la disponibilité.
    - 3.1.2 Dépistage des règles ou pratiques de l'entreprise qui pourraient avoir ou avoir eu des effets discriminatoires sur les membres des groupes cibles, à l'aide de l'analyse du système d'emploi.
  - 3.2 Élaboration du programme.
    - 3.2.1 Fixation des objectifs numériques.
    - 3.2.2 Choix des mesures de redressement pour contrer la sous-utilisation.
    - 3.2.3 Choix des mesures d'égalité de chances pour contrer les règles ou pratiques discriminatoires.
    - 3.2.4 Choix des mesures de soutien, s'il y a lieu.
    - 3.2.5 Établissement d'un échéancier de réalisation.
    - 3.2.6 Choix des moyens de contrôle.
  - 3.3 Implantation du programme.
  - 3.4 Évaluation du programme.
4. Transmission à la Commission des droits de la personne et de la jeunesse, dans les délais prévus, des documents suivants aux fins de vérification de conformité aux engagements pris et aux « lignes directrices concernant la validité des programmes d'accès à l'égalité établis volontairement dans le secteur de l'emploi » émis par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse :
  - dans les neuf mois qui suivent la conclusion du contrat : résultats de la phase de diagnostic (3.1);
  - dans les quatre mois suivants : le plan du programme (3.2);
  - à tous les deux ans et jusqu'à la fin du programme, production d'un rapport d'étapes sur l'implantation du programme.

ANNEXE 5

DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS  
DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

TITRE DU MANDAT : Accompagnement stratégique en RI au Dirigeant réseau de l'information.

Je, soussigné(e) Jean-François Morin Vice Président  
(Nom et titre de la personne autorisée par le contractant)

atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards,

au nom de : LORAN TECHNOLOGIES INC.,

(ci-après appelé le « contractant »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
2. Je suis autorisé(e) par le contractant à signer la présente déclaration;
3. Le contractant déclare : (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes)
  - que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise ou de lobbyiste-conseil ou de lobbyisme d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, c.T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme\*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;
  - que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme\*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, c.T-11.011, r.2)\*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution de contrat.
4. Je reconnais que, si l'organisme public a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes\* ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par l'organisme public.

Et j'ai signé [Signature]  
(Signature)

3 juillet 2018  
(Date)

\* La Loi, le Code et les avis émis par le commissaire au lobbyisme sont disponibles à cette adresse électronique : [www.commissairelobby.gc.ca](http://www.commissairelobby.gc.ca)

ANNEXE 6

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

CONTRAT ENTRE LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT  
ET LORAN TECHNOLOGIES INC.

Je, soussigné(e) Jean-François Norel m'engage à respecter la confidentialité des renseignements auxquels j'aurai accès dans l'exercice de mes fonctions pour la réalisation du contrat avec le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

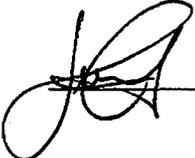
Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ainsi que des règles de sécurité concernant la protection des renseignements personnels et m'engage à les respecter. Plus particulièrement, je m'engage à :

- n'accéder qu'aux seuls renseignements nécessaires à l'exécution de mes tâches;
- n'utiliser ces renseignements que dans le cadre de mes fonctions;
- ne révéler aucun renseignement personnel ou confidentiel dont je pourrais avoir pris connaissance dans l'exercice de mes fonctions à moins d'y être dûment autorisée ou autorisé;
- n'intégrer ces renseignements que dans les seuls dossiers prévus pour l'accomplissement des mandats qui me sont confiés;
- conserver ces dossiers de telle sorte que seules les personnes autorisées puissent y avoir accès;
- ne pas révéler mon code d'identification ni mon mot de passe;
- informer sans délai mes supérieurs de toute situation ou irrégularité qui pourrait compromettre de quelque façon la sécurité, l'intégrité ou la confidentialité des renseignements détenus par mon employeur;
- ne conserver, à la fin du contrat, aucun renseignement personnel transmis ou recueilli dans le cadre de mes fonctions et en disposer selon les dispositions prévues à ce contrat.

J'ai été informée ou informé que le défaut de respecter le présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, des réclamations ou des poursuites ainsi qu'aux pénalités prévues par l'article 159 de la Loi précitée pour sanctionner la communication non autorisée de renseignements.

Dans l'éventualité où mes fonctions devront être remplies dans les locaux du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, je consens à ce que mon nom, ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone qui me sera assigné dans ces locaux, puisse être communiqué au même titre qu'un renseignement à caractère public.

Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

  
\_\_\_\_\_  
Signature

3 juillet 2018  
\_\_\_\_\_  
Date

ANNEXE 8

ATTESTATION DE DISPOSITION DES RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

CONTRAT ENTRE LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT  
ET LORAN TECHNOLOGIES INC.

Je, soussigné(e), \_\_\_\_\_ exerçant mes fonctions au sein de  
principal est situé au \_\_\_\_\_ (Nom du prestataire de services), dont le bureau  
\_\_\_\_\_ (Adresse),  
déclare solennellement que je suis dûment autorisée ou autorisé pour certifier que les renseignements  
personnels et confidentiels communiqués par le ministre dans le cadre du présent contrat qui prend fin le  
\_\_\_\_\_ (Date) :

(Cochez les cases appropriées)

ont été entièrement retournés au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

ou

ont été détruits selon les méthodes suivantes :

par déchiquetage : renseignements sur support papier.

par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture :  
renseignements sur support informatique.

par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction:

---

---

---

---

---

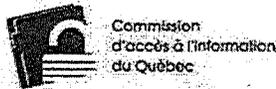
Et j'ai signé à \_\_\_\_\_

ce \_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ de l'an \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

À remplir seulement APRES que la disposition  
des renseignements personnels soit effectuée.



## ANNEXE 7

### FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

ANNEXE 9

ATTESTATION RELATIVE AUX INFRACTIONS AUX LOIS ÉLECTORALES

Je, soussigné(e), \_\_\_\_\_

*(Nom de la personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle)*

reconnais ne pas avoir été déclaré(e) coupable, dans les trois ans à compter de la présente Attestation ou dans les cinq ans à compter de la présente Attestation en cas de récidive dans les dix dernières années, des infractions mentionnées aux articles 610 2° à 610 4° et 610.1 2° de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), aux articles 219.8 2° à 219.8 4° de la Loi sur les élections scolaires (RLRQ, c. E-2.3) ou aux articles 564.1 1°, 564.1 2° et 564.2 de la Loi électorale (RLRQ, c. E-3.3).

J'atteste que les déclarations contenues à la présente attestation sont vraies et complètes à tous les égards. Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport se réserve le droit de vérifier la véracité des renseignements déclarés à la présente attestation.

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends la présente Attestation.
2. Je sais que le présent contrat pourra être résilié si les déclarations contenues à la présente attestation ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards.
3. Je reconnais que la présente attestation peut être utilisée à des fins judiciaires.

Et j'ai signé, \_\_\_\_\_

*(Signature)*

\_\_\_\_\_ *(Date)*

ANNEXE 10  
BORDEREAU DE PRIX

Besoins de type « intervention sur demande »			
Profils recherchés	Efforts estimés (jours-personnes) (A)	Taux journalier (B)	Équation (C) (C=AxB)
1. Profil Conseiller en stratégie TI	██████████	██████████	1 984 500 \$
		Total *	1 984 500 \$

\* A reporter dans le formulaire « Offre de prix »

## **CHAPITRE II**

### **ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS**

#### **SECTION I**

#### **DROIT D'ACCÈS**

**23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

**24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

**41.** Le vérificateur général ou une personne exerçant une fonction de vérification dans un organisme public ou pour le compte de cet organisme peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation serait susceptible:

1° d'entraver le déroulement d'une opération de vérification;

2° de révéler un programme ou un plan d'activité de vérification;

3° de révéler une source confidentielle d'information relative à une vérification; ou

4° de porter sérieusement atteinte au pouvoir d'appréciation accordé au vérificateur général par les articles 38, 39, 40, 42, 43, 43.1 et 45 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01).

1982, c. 30, a. 41; 1985, c. 38, a. 82; 2006, c. 3, a. 18.

§ 7. — *Restrictions inapplicables*

2006, c. 22, a. 22.

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

#### b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).